

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.824/4  
À 45.829/4  
DU 11 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre la Communauté française de Belgique et la République du Portugal sur les relations cinématographiques, fait à Lisbonne le 12 mars 1993" (45.824/4);
- un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coproduction et d'échanges cinématographiques entre la Ministre-Présidente chargée du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le Ministre de la Culture chargé du Cinéma de Tunisie, fait à Bruxelles le 29 septembre 1997" (45.825/4);
- un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coproduction cinématographique entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le Centre cinématographique marocain, fait à Bruxelles le 16 février 2000" (45.826/4);
- un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre la Communauté française de Belgique et la République italienne en matière de coproduction cinématographique, fait à Venise le 31 août 2000" (45.827/4);
- un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord cinématographique entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, fait à Cannes le 16 mai 2004" (45.828/4);
- un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique dans le domaine du cinéma, fait à Cannes le 17 mai 2008" (45.829/4),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces points, les avant-projets à l'examen appellent les observations ci-après.

### I. Nature des accords de coopération

La première question qu'il faut examiner est celle de la nature des textes que le Gouvernement entend soumettre à l'assentiment du Parlement. Parmi ceux-ci, l'avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coproduction cinématographique entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le Centre cinématographique marocain, fait à Bruxelles le 16 février 2000" (45.826/4) est particulier.

En effet, il s'agit d'une convention signée, d'une part, pour la partie belge, par le "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique" qui est d'abord une administration au sein du ministère de la Communauté française conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles <sup>(1)</sup> et qui constitue par ailleurs un service à gestion séparée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière

---

<sup>(1)</sup> En vertu de cet article 87, § 1<sup>er</sup>, "[s]ans préjudice de l'article 88, chaque Gouvernement dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel".

d'audiovisuel et d'enseignement et, d'autre part, pour la partie marocaine, par un établissement public de droit marocain <sup>(2)</sup>.

Comme la section de législation l'a souligné dans l'avis 38.652/2/V, donné le 25 juillet 2005, <sup>(3)</sup> :

"Or, en vertu de l'article 167 de la Constitution,

«§ 1<sup>er</sup>. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

(...)

§ 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

(...)»

---

<sup>(2)</sup> Selon les informations dont dispose la section de législation, le "Centre cinématographique marocain" créé par le dahir du 11 moharrem 1363 (8 janvier 1944) est un établissement public de droit marocain doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information (Dahir portant loi n° 1-77-230 du 19 septembre 1977 (5 Chaoual 1397) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain (B.O. 28 Septembre 1977, P.1042) [<http://www.ccm.ma/Inter/loi.pdf>] (10/2/2009).

<sup>(3)</sup> Voir l'avis 38.652/2/V, donné le 25 juillet 2005, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre le Belgian Office, Taipei et le Taipei Representative Office in Belgium tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et au Protocole, signés à Bruxelles le 13 octobre 2004", devenu la loi du 3 décembre 2005 portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'assentiment à l'Accord entre le Belgian Office, Taipei et le Taipei Representative Office in Belgium tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et au Protocole, signés à Bruxelles le 13 octobre 2004 (*Doc. parl. Chambre*, 2004-2005, n° 51 2011/001).

La conclusion des traités par le Roi emporte que Celui-ci ouvre des négociations avec d'autres sujets de droit international ou des organisations internationales <sup>(4)</sup>.

La pratique internationale de deux autres pays européens mentionnés dans l'exposé des motifs n'est pas relevante, ceux-ci agissant dans le respect de leurs règles constitutionnelles qui diffèrent de celles de la Belgique, rappelées ci-dessus.

---

<sup>(4)</sup> *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* - Certes, dans l'avis 30.445/4, donné le 16 mai 2001, sur avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, signé à Bruxelles le 19 avril 1999", le Conseil d'État a examiné la situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge, institution de droit privé suisse (Voir également les avis 31.607/2/V, donné le 14 août 2001, 32.912/4, donné le 23 avril 2002 et 34.390/4, donné le 21 janvier 2003) :

"La doctrine admet que le Comité international de la Croix-Rouge jouit de la personnalité juridique internationale. Paul REUTER explique ce qui suit : «La personnalité internationale du CICR s'affirme en raison de deux données : la nature des fonctions qu'il assume et les caractères spécifiques de certains actes qu'il est amené à poser dans l'exercice de ses fonctions. Comme l'a rappelé la Cour internationale de justice au sujet de l'Organisation des Nations Unies dans son avis consultatif de 1949, dire qu'une institution bénéficie de la personnalité internationale "Cela n'implique ... pas que tous les droits et devoirs de l'Organisation doivent se trouver sur le plan international, pas plus que tous les droits et devoirs d'un État ne doivent s'y trouver placés" (Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ, Recueil, 1949, p. 179). On devra donc rechercher ensuite quels sont les actes et agissements du CICR qui relèvent aujourd'hui du droit international» («La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge», in Christophe Swinarski (éd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève - La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, pp. 782-791, ici p. 787).

Ces Accords de siège, du point de vue constitutionnel, ont été assimilés par les états en cause à des traités internationaux, note Paul Reuter pour qui «il s'agit d'actes conventionnels régis par le droit international public et non par un droit national ou une combinaison de droits nationaux quelconques. En effet, les Accords qui portent sur l'exercice d'une fonction internationale à propos de laquelle l'autonomie et la pleine indépendance des parties doivent être respectées, ne peuvent être soumis à la souveraineté législative d'un État; ils appellent donc l'application de ces règles à base de consensualisme égalitaire qui constituent le droit des traités internationaux.» (article cité, p. 790)."

Dans le cas d'espèce, le même raisonnement ne peut être tenu à l'égard d'une représentation officieuse, en Belgique, des intérêts économiques taiwanais parce qu'elle est dépourvue de toute parcelle de personnalité juridique internationale.

Faute d'avoir été conclu avec une personne morale de droit international, l'Accord présentement examiné n'est un traité ni au sens du droit international ni au sens de l'article 167 de la Constitution <sup>(5)</sup> et les chambres législatives fédérales ne sauraient l'approuver ou y porter assentiment."

Même si le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, dont les "compétences" sont définies de manière très large <sup>(6)</sup>, avait reçu du Gouvernement la mission de négocier l'avant-projet d'accord de coopération cinématographique avec les autorités marocaines, il est exclu, compte tenu des dispositions constitutionnelles rappelées ci-dessus que le Centre ait pu signer un document qui aurait, pour la Communauté française, la nature d'un traité international.

Dans le cas d'espèce, "l'Accord de coproduction cinématographique entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le Centre cinématographique marocain, fait à Bruxelles le 16 février 2000", appelle, *mutatis mutandis*, la même analyse que celle de l'avis 38.652/2/V et le Parlement de la Communauté française ne saurait y porter assentiment.

## II. Caractère mixte des accords de coopération

Les avant-projets à l'examen entendent chacun donner assentiment à un accord de coproduction, conclu, selon le cas, avec le Portugal, la Tunisie, le Maroc, l'Italie, la France et la Suisse.

---

<sup>(5)</sup> *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* - La section de législation n'a, par conséquent, pas examiné le statut du "Belgian Office, Taipei" présenté comme partie contractante.

<sup>(6)</sup> En vertu de l'article 2.5, du décret du 22 décembre 1994 précité, "[l]e Centre du cinéma et de l'audiovisuel exerce les compétences, dans le domaine de l'audiovisuel, dans les matières suivantes :

(...)

5. la réalisation de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel, notamment la négociation et l'exécution des conventions avec les organismes de radiodiffusion et des accords de coopération en matière audiovisuelle (...)" . Encore faut-il constater que cette "compétence" ne concerne pas l'industrie cinématographique.

En principe, conformément à l'article 167, § 3, il appartient au législateur de la Communauté française de donner assentiment aux Traités conclus dans les matières relevant de sa compétence, ces traités n'ayant d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement. Sur ce dernier point, l'article 167, § 3, de la Constitution vise tous les traités.

La question se pose toutefois de savoir si les accords de coproduction ici concernés ne constituent pas des traités mixtes au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, qui auraient dû être négociés et conclus conformément aux procédures prévues en vertu de cette disposition. Dans l'affirmative, il faut alors déterminer si le Parlement de la Communauté peut donner assentiment à des accords de coopération conclus sans respecter ces règles de procédure.

À cet égard, il convient de distinguer, d'une part, les accords de coproduction conclus après l'entrée en vigueur de la disposition devenue l'article 167 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 <sup>(7)</sup>, et, d'autre part, l'accord de coopération conclu avec le Portugal le 12 mars 1993, à une date antérieure à l'adoption et à l'entrée en vigueur de cette disposition.

A. Les accords conclus avec la Tunisie (45.825/4), le Maroc (45.826/4), l'Italie (45.827/4), la France (45.828/4) et la Suisse (45.829/2)

C'est à titre infiniment subsidiaire que dans la suite de l'avis les références à l'accord conclu avec le Maroc sont maintenues.

Les accords de coproduction auxquels il est envisagé de donner assentiment, doivent être mis en rapport avec la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, et ses annexes I et II, faites à Strasbourg le 2 octobre 1992 (ci-après la Convention européenne).

Lesdits accords se rapprochent en effet de cette convention, à de multiples égards, et ce, tant dans la structure que sur le fond.

---

<sup>(7)</sup> Article 68 de la Constitution du 7 février 1831, tel que remplacé le 5 mai 1993, disposition entrée en vigueur le 8 mai 1993, jour de sa publication au Moniteur belge.

Concernant ladite Convention européenne, il convient de rappeler qu'elle porte sur des matières fédérales, communautaires et régionales.

À ce propos, l'exposé des motifs de la loi y portant assentiment mentionne ce qui suit :

"Du point de vue du droit interne, il s'agit d'un traité dont le caractère mixte (Fédéral Communautés/Régions) a été reconnu par la Conférence interministérielle de politique étrangère le 7 octobre 1996 <sup>(8)</sup>. Le contenu de la Convention concerne cependant essentiellement les Communautés et les Régions <sup>(9)</sup>.

(...)

Les articles 7 (droits des producteurs, propriété intellectuelle), article 11 (accès au territoire et séjour) et article 13 (exportation, contingents licences) contiennent des matières fédérales." <sup>(10)</sup>

---

<sup>(8)</sup> Les différents niveaux de pouvoirs concernés ont donné leur assentiment à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, comme suit : Communauté française : décret du 27 mars 2002, Moniteur belge du 18 avril 2002; Région wallonne : décret du 30 mai 2002, Moniteur belge du 8 juin 2002; Communauté germanophone : décret du 6 mai 2002, Moniteur belge du 30 juillet 2002; Région de Bruxelles-Capitale : ordonnance du 25 mai 2000, Moniteur belge du 24 novembre 2000; Communauté et Région flamandes : décret du 28 février 2003, Moniteur belge du 21 mars 2003. L'on précisera que, saisie des avant-projets d'assentiment, la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas remis en question le caractère mixte de la Convention.

<sup>(9)</sup> Les Régions ont donné assentiment à cette convention en raison de son article 11 qui prévoyait des facilités non seulement en terme d'accès au territoire et de séjour mais également en matière de permis de travail (voir à ce propos l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 3/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'exposé des motifs du décret de la Région wallonne du 30 mai 2002 donnant assentiment à la Convention précitée, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2001-2002, n/ 332/1, p. 2); les accords auxquels il est envisagé de donner assentiment ne comportent pas, pour leur part, de clause en matière de permis de travail.

<sup>(10)</sup> Loi du 13 juillet 2004 portant assentiment à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, et les Annexes I<sup>re</sup> et II, faites à Strasbourg le 2 octobre 1992 (*Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n/ 3-562/1, pp. 2 et 3).

S'agissant des accords auxquels les avant-projets à l'examen envisagent de donner assentiment, ceux-ci comportent chacun, selon le cas, une ou plusieurs clauses qui ont un objet similaire à celui de dispositions de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique qui relèvent, *a priori*, de la compétence de l'autorité fédérale <sup>(11)</sup>.

Par conséquent, ils auraient dû être conclus dans le respect des procédures de conclusion prévues en vertu de l'article 167, § 4, de la Constitution, pour les traités mixtes, à savoir, dans le respect des procédures prévues par l'article 92bis, § 4<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et par l'accord

- 
- <sup>(11)</sup>
- a) Droits des producteurs, propriété intellectuelle (comparer avec l'article 7 de la Convention européenne) :
    - dossier 45.827/4 (Italie) : article 4
    - dossier 45.828/4 (France) : article 5
    - dossier 45.829/4 (Suisse) : article 7
  - b) Accès au territoire et séjour (comparer avec l'article 11 de la Convention européenne) :
    - dossier 45.827/4 (Italie) : article 11
    - dossier 45.828/4 (France) : article 6
    - dossier 45.829/4 (Suisse) : article 8

Concernant les dossiers 45.825/4 (Tunisie) et 45.826/4 (Maroc), la difficulté relative aux compétences fédérales en matière d'accès au territoire et de séjour ne paraît pas se poser; en effet, dans chacun des ces deux accords, la clause relative aux facilités en matière d'accès au territoire et de séjour mentionne que : "En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article excluent les matières qui relèvent des compétences du Gouvernement fédéral belge" (article 12 dans le dossier 45.825/4 - article 11 dans le dossier 45.826/4). Dans ce cas précis, cette réserve ne semble pas, *a priori*, vider de son objet l'obligation imposée à la Communauté française : il peut en effet être envisagé que, dans les limites de ses compétences, la Communauté française appuie les demandes d'accès au territoire et de séjour introduites auprès de l'autorité fédérale compétente, et assiste les demandeurs dans leurs démarches.
  - c) Contingents et licences (comparer avec l'article 13 de la Convention européenne) :
    - dossier 45.825/4 (Tunisie) : article 7
    - dossier 45.826/4 (Maroc) : article 7
    - dossier 45.827/4 (Italie) : article 8.

.../...

de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, dont l'article 5 prévoit que les représentants des diverses autorités concernées négocient sur un pied d'égalité <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup>.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir si l'assentiment qui serait éventuellement donné par le législateur fédéral à ces accords de coproduction pourrait couvrir l'irrégularité fondamentale ainsi constatée.

Sur cette question de principe, la section de législation a déjà observé que de telles irrégularités ne peuvent être couvertes par des lois d'assentiment émanant du législateur fédéral ni par des ratifications ultérieures qui, au bénéfice notamment de ces lois, seraient notifiées par le Roi ou par le Gouvernement de l'entité fédérée concernée aux autres États parties aux traités concernés.

---

<sup>(12)</sup> Concernant la conclusion des traités mixtes, voir les *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 201, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), (11/02/2009).

<sup>(13)</sup> Au surplus, l'on relève que chacun des accords auxquels il est envisagé de donner assentiment prévoit la constitution d'une commission mixte, composée de représentants désignés par les autorités parties à l'accord concerné [dossier 45.825/4 (Tunisie) : article 15 de l'accord; dossier 45.826/4 (Maroc) : article 14 de l'accord; dossier 45.827/4 (Italie) : article 13 de l'accord; dossier 45.828/4 (France) : article 12 de l'accord; dossier 45.829/4 (Suisse) : article 14 de l'accord]. Ces dispositions emportent qu'un ou plusieurs accords de coopération au sens de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles doi(ven)t être conclu(s) en ce qui concerne la représentation de la Belgique dans ces organes communs de concertation, la procédure relative à la prise de position et l'attitude à prendre dans cet organe commun de concertation à défaut de consensus [voir notamment, à ce propos, l'avis 32.736/4, donné le 19 mars 2002, par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 21 novembre 2002 portant assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française à l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, et au procès-verbal de signature (*Doc. parl.*, C.C.F., 2001/2002, n° 59/1, p. 7) et l'avis 34.071/4, donné le 9 octobre 2002, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 13 février 2003 portant assentiment à l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, fait à Paris le 3 avril 2001 (*Doc. parl.*, C.R.B.C., 2002/2003, n° A-357/1, p. 5)].

L'irrégularité ainsi constatée ne pouvant être couverte, il faut en conclure que les décrets qui porteraient assentiment à des traités mixtes conclus en violation des règles prévues par ou en vertu de la Constitution et par ou en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seraient également contraires à celles-ci <sup>(14)</sup>.

B. Le cas particulier de l'accord conclu le 12 mars 1993 avec le Portugal (45.824/4)

Contrairement aux autres accords visés sous A, l'accord concernant le Portugal a été conclu le 12 mars 1993, soit à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la disposition devenue l'article 167 de la Constitution, de l'article 92bis, § 4ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'inséré par la loi spéciale du 5 mai 1993, et de l'accord de coopération déjà cité du 8 mars 1994.

À l'époque de la conclusion de l'accord de coproduction avec le Portugal, la Communauté française était compétente, en vertu de l'article 59bis, § 2, 3/, de la Constitution du 7 février 1831 notamment pour "la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1/ et 2/ du présent paragraphe", à savoir les matières culturelles et, sauf exception, l'enseignement.

Cette compétence internationale de la Communauté française en matière culturelle ne permettait évidemment pas à celle-ci de conclure des traités réglant, outre une telle coopération, des matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale, tels que les articles VI et VIII de l'accord de coproduction, dispositions qui touchent aux compétences fédérales en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, d'une part, et en matière d'accès au territoire et de séjour, d'autre part.

Par ailleurs, la Constitution n'autorisait pas, et *a fortiori*, ne réglait pas la conclusion de traités mixtes, les compétences internationales des entités fédérées étant au demeurant limitées.

---

<sup>(14)</sup> Voir à ce sujet, l'avis 35.567/4, donné le 9 juillet 2003, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n/ 659/1, pp. 13-15).

L'accord conclu avec le Portugal le 13 mars 1993 qui revêt donc un caractère mixte n'a dès lors pas été conclu dans le respect des règles répartitrices de compétences en vigueur à l'époque, et au demeurant encore en vigueur à ce jour.

Si, comme mentionné sous A, l'assentiment du législateur fédéral ne peut purger le vice dont est entaché un traité mixte conclu sans respecter les règles de procédure relatives à la conclusion d'un tel traité, *a fortiori*, l'assentiment du législateur fédéral ne peut purger l'excès de compétence dont est entaché le traité conclu par la Communauté française en empiétant sur les compétences de celle-ci, à une époque où la Constitution n'envisageait même pas la conclusion de traités mixtes.

Le décret qui entendrait donner assentiment à un traité conclu dans ces conditions méconnaîtrait lui aussi les règles répartitrices de compétences.

\*       \*

\*

Compte tenu des vices juridiques majeurs qui affectent les instruments internationaux examinés, ceux-ci ne peuvent, par l'assentiment parlementaire auquel le Gouvernement entend les soumettre, recevoir effet dans l'ordre juridique interne. La Communauté française n'a d'autre solution que de les renégocier<sup>(15)</sup> en veillant à respecter les règles constitutionnelles rappelées ci-dessus.

-----

---

<sup>(15)</sup> À cette occasion, le Gouvernement s'interrogera sur la présence possible d'avantages constitutifs d'aides d'État puisque l'appréciation de la compatibilité des aides d'État avec le droit européen est une compétence exclusive de la Commission à laquelle il appartient, notamment, d'apprécier si l'aide envisagée entre dans les prévisions de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE. Concernant les "avantages" dont la Communauté française fait ou entend faire bénéficier les films qui relèveraient de sa compétence et dont le bénéfice serait donc étendu aux films visés par les accords de coproduction concernés, il échet notamment d'avoir égard à un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif au soutien au cinéma et à l'audiovisuel", avant-projet récemment soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État et sur lequel celle-ci s'est prononcée dans son avis 45.788/4 du 2 février 2009. Il y est renvoyé.

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE